



N° 1818

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2025.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à lutter contre la fraude financière et à renforcer la sécurité financière,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Daniel LABARONNE, M. Jean-Luc FUGIT, Mme Corinne VIGNON, M. Michel LAUZZANA, Mme Anne-Sophie RONCERET, M. Anthony BROSSE, M. Christophe MARION, Mme Natalia POUZYREFF, Mme Françoise BUFFET, M. Vincent LEDOUX, Mme Nicole DUBRÉ-CHIRAT, Mme Violette SPILLEBOUT, Mme Annie VIDAL, Mme Constance LE GRIP, M. Jean-Marie FIÉVET, Mme Joséphine MISSOFFE,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis huit ans, des dispositifs renforcés de détection, de contrôle et de sanction ont été déployés afin de lutter contre toutes les formes de fraudes : sociale, fiscale, douanière et aux aides publiques. Cette action poursuit un objectif clair : défendre le consentement à l'impôt et protéger les ressources publiques contre ceux qui cherchent à s'y soustraire. Chaque euro recouvré est un euro réinvesti au service de nos ambitions collectives et de la solidarité nationale.

Les résultats sont là : sur les 20 milliards d'euros de fraudes détectées en 2024, 13 milliards ont pu être recouvrés. À elle seule, la fraude fiscale représente 16,7 milliards d'euros, dont 11,4 milliards ont été reversés dans les caisses de l'État. Ces chiffres témoignent à la fois de l'ampleur du phénomène et de l'efficacité des dispositifs déployés.

Renforcer cet arsenal est un impératif budgétaire. Dans un contexte de maîtrise nécessaire de nos dépenses publiques, la lutte contre la fraude financière s'impose comme un levier essentiel de responsabilité, d'équité et de justice sociale.

Dans le prolongement de la proposition de loi que j'ai portée pour renforcer la lutte contre la fraude bancaire, cette nouvelle initiative législative vise à intensifier la lutte contre de nouvelles formes sophistiquées de délinquance financière.

L'Autorité des marchés financiers (AMF), autorité publique indépendante créée en 2003, incarne l'exigence française d'une Place financière nationale utile, intégrée et régulée. Elle veille à la bonne information des investisseurs, à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés financiers, et participe activement à l'évolution de la réglementation aux niveaux européen et international. Son indépendance fonctionnelle, juridique et financière garantit sa capacité à agir avec impartialité et réactivité dans un environnement en constante mutation. Ses missions sont définies à l'article L. 621-1 du code monétaire et financier.

Pour rester à la hauteur de ses responsabilités, l'AMF doit sans cesse s'adapter. Elle est aujourd'hui principalement mobilisée autour de trois enjeux majeurs :

Au niveau international, la prévention des crises financières ; à l'échelle européenne, le projet d'union de l'épargne et de l'investissement, visant à mieux financer l'économie européenne et à offrir un cadre plus adapté aux investisseurs européens ; sur le plan national, la protection renforcée des investisseurs dans un contexte de mutation rapide, le soutien à l'innovation et à la finance durable, ainsi que la lutte contre l'insécurité financière. Cette dernière menace se traduit par un double phénomène : les arnaques massives, d'abord, qui ciblent les investisseurs, amplifiées par le numérique et l'intelligence artificielle ; les abus de marché, ensuite, commis par des réseaux d'initiés internationaux organisés.

L'intégrité de la Place financière française est un bien précieux, mais fragile. Pour mieux la défendre, notamment face aux réseaux internationaux qui utilisent qui utilisent les délits d'initié pour blanchir des capitaux issus de la criminalité organisée, voire du narcotrafic, l'AMF coopère étroitement avec les autorités nationales, notamment avec le Parquet national financier, et s'appuie pleinement sur la coopération internationale.

Ces dernières années, l'AMF a observé une évolution inquiétante : le développement de » réseaux d'initiés » liés à la criminalité organisée. Ces groupes s'organisent pour obtenir illégalement des informations privilégiées, qu'ils exploitent pour réaliser des transactions avant des annonces importantes (OPA, résultats financiers, etc.) ou qu'ils cèdent à des tiers, générant des gains conséquents. Ces pratiques portent gravement atteinte à l'intégrité et à l'efficience de la place financière française, fragilisant la confiance des investisseurs, notamment envers les sociétés cotées et leurs conseils juridiques et financiers.

La sophistication croissante des techniques utilisées - recrutement, traitement et transmission des informations, blanchiment des fonds - rend nécessaire l'adaptation des outils juridiques de l'AMF, pour mieux lutter contre les réseaux d'initiés et les abus de marché, parfois adossés à l'activité de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, au crime organisé et au trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, la lutte contre les arnaques financières reste un défi majeur. Aujourd'hui, 15 % des Français estiment avoir été victimes d'escroqueries financières, chiffre qui monte à 35 % chez les moins de 35 ans. Ce phénomène, véritable fléau sociétal, érode la confiance de nos concitoyens et génère des pertes financières moyennes de 29 500 euros, avec des conséquences parfois dramatiques. L'AMF doit donc disposer

d’outils renforcés pour surveiller les marchés et les réseaux sociaux, nouveau terrain privilégié des acteurs non régulés.

Face à ce double fléau, la présente proposition de loi entend donner à l’AMF les outils nécessaires pour renforcer l’efficacité et l’efficience de son action répressive face à ces menaces, avérées et redoutables, et lutter, de manière plus forte encore, contre la fraude et l’insécurité financière.

La présente proposition de loi modifie ainsi plusieurs articles du code monétaire et financier autour de trois axes : la lutte contre la criminalité organisée, les réseaux d’initiés et les arnaques ; la simplification des procédures répressives de l’AMF ; et le renforcement de l’efficacité de la procédure devant la commission des sanctions de l’AMF.

**Le titre I<sup>er</sup> vise à renforcer la lutte contre la criminalité organisée, les réseaux d’initiés et les arnaques.**

L’article 1<sup>er</sup> vise à améliorer l’action répressive de l’AMF en lui permettant d’accéder, de manière automatisée, et non plus uniquement manuelle, à des contenus publiquement accessibles sur les plateformes en ligne (« *web scraping* ») afin de les exploiter dans le cadre d’enquêtes portant sur des abus de marché (opérations d’initiés, divulgation illicite d’informations privilégiées, etc.). Cet outil, qui permettra de mieux identifier les liens entre individus, apparaît d’autant plus nécessaire, aujourd’hui, dans un contexte de développement inquiétant des réseaux d’initiés et de la criminalité organisée.

L’article 2 vise également à permettre à l’AMF d’accéder, de manière automatisée, à des contenus publiquement accessibles sur les plateformes en ligne mais, cette fois-ci, pour assurer ses missions de surveillance et de veille sur les produits et services financiers illicites, y compris en matière de cryptoactifs. En raison du développement accru des offres financières illicites et de leur promotion sur les réseaux sociaux, notamment de la part d’influenceurs, cet outil permettra à l’AMF de renforcer l’efficacité de sa mission de protection des épargnants.

L’article 3 permet d’étendre le champ de l’usage, par l’AMF, d’une identité d’emprunt (aujourd’hui limitée aux services fournis par les entités régulées) afin de mieux identifier les offres financières illicites (mission de veille) et de mieux détecter les abus de marché (missions de surveillance et d’enquête). Cet outil permettra notamment aux enquêteurs de l’AMF d’être plus discrets pour collecter des preuves visant à établir les abus de marché

identifiés (comme, par exemple, la diffusion de fausses informations pouvant alimenter une manipulation de cours) et leurs auteurs.

**L'article 4** permet au procureur de la République financier et aux juges d'instruction de saisir (pour ces derniers par voie de commission rogatoire) les enquêteurs de l'AMF, spécialement habilités à cet effet, dans le cadre d'enquêtes pénales pour abus de marché. Cette mesure, inspirée par celle qui existe pour les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de l'Autorité de la concurrence, vise à lutter plus efficacement contre les réseaux d'initiés en mutualisant et en renforçant les moyens des différentes autorités chargées de leur répression.

**L'article 5** tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 28 janvier 2022 (n° 2021-965 QPC) qui juge que la répression administrative du manquement d'entrave aux enquêtes et contrôles de l'AMF (f du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier) et la répression pénale du délit d'entrave (article L. 642-2 du même code) tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux. Il est donc proposé de limiter le périmètre du délit d'entrave aux entraves constatées dans les enquêtes portant sur des faits d'abus de marché et, afin de prévenir le cumul de poursuites, de soumettre les faits susceptibles d'être qualifiés d'entrave au même processus d'aiguillage formalisé que celui existant aujourd'hui pour les faits d'abus de marché. Cette mesure permettra de dissuader plus efficacement les personnes qui, dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle, refusent de donner accès notamment à un document, à des informations ou à des locaux professionnels.

**L'article 6** vise à permettre aux parquets (et non plus au seul Parquet national financier comme c'est le cas aujourd'hui) de transmettre à l'AMF des pièces (procès-verbaux, rapports d'enquêtes, autre pièce de procédure pénale) ayant un lien direct avec des faits susceptibles d'être soumis à l'appréciation de sa commission des sanctions. Cette meilleure coopération entre l'AMF et les parquets renforcera l'action répressive de l'AMF, en particulier dans un contexte de recrudescence des réseaux d'initiés et de la criminalité organisée.

**L'article 7** crée un dispositif de clémence (dont dispose déjà, par exemple, l'Autorité de la concurrence) en matière d'abus de marché et d'offres au public de titres financiers irréguliers. Cet outil, qui vise à inciter des auteurs ou complices de manquements et/ou délits financiers à coopérer

avec l'AMF en contrepartie d'une exemption ou d'une réduction de sanction par sa commission des sanctions, permet de renforcer l'efficacité de son action répressive dans des dossiers complexes dans lesquels il est parfois difficile de démontrer des mécanismes, par nature, opaques.

## **Le titre II concerne la simplification des procédures répressives de l'AMF.**

**L'article 8** crée un nouveau dispositif de transaction dite « simplifiée » pour le traitement répressif de certains manquements déclaratifs de faible gravité qui ne nécessite pas d'ouvrir une enquête ou un contrôle. Cet outil permet d'améliorer l'efficacité de l'action de l'AMF (gain de temps notamment) en adaptant la procédure répressive au regard du caractère mineur des manquements qui sont ici concernés.

**L'article 9** offre la faculté à l'AMF d'assortir son pouvoir d'injonction administrative d'une astreinte, à l'instar de ce qui existe pour d'autres autorités administratives (notamment l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que l'Autorité de la concurrence). En effet, il est apparu que l'absence d'astreinte était de nature à compromettre l'efficacité des mesures administratives que le collège de l'AMF pouvait être amené à prendre, en particulier dans l'urgence, afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés et de faire respecter la règlementation financière. La faculté d'assortir l'injonction administrative prononcée d'une astreinte, lorsque la situation s'y prête, sera de nature à rendre ce pouvoir plus dissuasif.

**L'article 10** vise à permettre à l'AMF de communiquer sur des procédures d'enquête, de contrôle ou de sanction en cours, dans le respect de la présomption d'innocence des personnes concernées, afin d'améliorer l'information des investisseurs et le bon fonctionnement des marchés. Cette faculté de communication, dont disposent déjà notamment l'Autorité de la concurrence et le Parquet national financier, permettra, par exemple, à l'AMF d'attirer l'attention d'investisseurs sur le caractère illicite de certains produits financiers ou de rectifier certaines informations parcellaires ou trompeuses diffusées dans les médias sur une procédure en cours.

**L'article 11** comporte un ensemble de mesures, inspirées de dispositions existant déjà pour l'Autorité de la concurrence, visant à rendre plus efficaces les opérations de visite domiciliaire réalisées par les enquêteurs de l'AMF, après autorisation par le juge des libertés et de la détention. Il précise ainsi qu'au titre des documents pouvant faire l'objet

d'une saisie par les enquêteurs sont concernés les informations stockées à distance ainsi que, le cas échéant, leurs moyens de déchiffrement. L'article simplifie, par ailleurs, les modalités de désignation et de participation des officiers de police judiciaire aux visites domiciliaires. Enfin, dans l'hypothèse où des opérations de visites et saisies réalisées par l'AMF seraient annulées par le premier président de la cour d'appel, et afin d'éviter un risque de déperdition des preuves, l'article prévoit que les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision définitive et irrévocabile soit rendue, c'est-à-dire jusqu'à l'issue du pourvoi en cassation, lorsque celui-ci est formé.

**L'article 12** permet au secrétaire général de l'AMF d'imposer aux entités régulées la réalisation d'audits externes afin de s'assurer du respect de la règlementation applicable. Cet outil, qui s'inspire d'une pratique du régulateur britannique, la Financial Conduct Authority (FCA), permettrait, dans un certain nombre de cas, d'éviter l'ouverture de procédures de contrôle et d'accélérer la mise en œuvre des mesures de remédiation.

### **Le titre III renforce l'efficacité de la procédure devant la commission des sanctions de l'AMF.**

**L'article 13** vise à permettre au rapporteur de la commission des sanctions de l'AMF de recueillir, auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou de toute autre administration ou organisme public compétent, des informations fiables et récentes sur la situation financière et patrimoniale des personnes mises en cause. En facilitant la fixation du quantum de la sanction, cette mesure permet de renforcer l'effectivité des sanctions prononcées par cette commission.

**L'article 14** offre à la commission des sanctions de l'AMF la faculté de prononcer, à titre alternatif ou additionnel, une interdiction d'exercer un mandat social au sein d'une société dont les titres sont admis à la négociation et de négocier des instruments financiers pour compte propre à l'encontre d'auteurs d'abus de marché. Cet élargissement du panel des sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de professionnels non régulés permettrait à la commission des sanctions de réprimer au mieux le comportement de certaines personnes mises en cause qui, bien que ne pouvant faire l'objet d'une sanction pécuniaire élevée à raison de leur situation financière, n'ont pas respecté la règlementation financière, par exemple en diffusant de fausses informations afin de manipuler les cours.

**L'article 15** vise à permettre à la commission des sanctions de l'AMF de sanctionner les offres au public irrégulières de parts sociales de sociétés

commerciales ou de sociétés coopératives (autres que celles constituées sous forme de société anonyme) alors que sa compétence est aujourd’hui principalement limitée aux offres portant sur des sociétés civiles de placement immobilier, des banques mutualistes et des sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme. Afin de renforcer la protection des épargnants, et dans un contexte de recrudescence des offres financières illicites en ligne, cette mesure permettra de renforcer l’efficacité de l’action répressive de l’AMF.

**L’article 16** vise à mettre fin à l’asymétrie selon laquelle seul le président de l’AMF peut effectuer un recours incident lorsque la personne sanctionnée a, elle-même, introduit un recours principal à l’encontre d’une sanction prononcée par la commission des sanctions de l’AMF. Par parallélisme, il est donc proposé qu’en cas de recours principal introduit par le président de l’AMF à l’encontre d’une décision prononcée par la commission des sanctions, la personne sanctionnée puisse également avoir la faculté d’effectuer un recours incident afin de contester les griefs retenus à son encontre et le montant de la sanction. Cette mesure permettra de garantir le caractère juste et équitable de la procédure, l’équilibre des droits des parties ainsi que la sécurité juridique des recours formés contre les décisions de la commission des sanctions de l’AMF.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### **REFORCER LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE, LES RÉSEAUX D'INITIÉS ET LES ARNAQUES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① La sous-section 3 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre IV du code monétaire et financier est complétée par un article L. 621-12-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 621-12-2. – I. –* À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, pour la recherche des manquements et infractions d'abus de marché définis aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3, les enquêteurs habilités dans les conditions prévues à l'article L. 621-9-1 peuvent collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance biométrique les contenus publiquement accessibles et manifestement rendus publics par leurs auteurs sur les plateformes en ligne définies au i de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, y compris lorsque l'accès à ces contenus nécessite une inscription à un compte. Aucune décision ne peut être fondée exclusivement sur lesdits traitements automatisés. Au titre de cette collecte, les plateformes mentionnées ci-dessus ne peuvent opposer ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'elles ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public.
- ③ « *II. –* Le traitement mentionné au I est mis en œuvre par les enquêteurs habilités par le secrétaire général dans le cadre d'une enquête portant sur des manquements mentionnés au premier alinéa afin de mettre en évidence des liens entre différentes personnes susceptibles d'avoir participé à la commission des faits objets de l'enquête. Les données à caractère personnel issues du traitement mentionné au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, hormis le pôle d'expertise de la

régulation numérique créé par le décret n° 2020-1102 du 31 août 2020, et à l'exception de la conception des outils de traitement des données.

- ④ « À l'occasion de l'engagement des opérations de collecte mentionnées au I, l'Autorité des marchés financiers transmet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la liste des opérations de collecte engagées afin de faciliter la mise en œuvre par la Commission des vérifications mentionnées au g du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑤ « Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la de la même loi, et les autres données manifestement sans lien avec les manquements mentionnés au premier alinéa sont détruites sans délai et au plus tard cinq jours après leur collecte.
- ⑥ « Les données strictement nécessaires issues du traitement mentionné au I relatives aux faits faisant l'objet de notifications de griefs par le collège sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Les données strictement nécessaires issues du traitement mentionné au I relatives à des faits n'ayant pas fait l'objet d'une notification de griefs par le collège de l'Autorité des marchés financiers sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision du collège.
- ⑦ « En cas de transmission du rapport d'enquête au procureur de la République financier ou en cas de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République financier en application des III et IV de l'article L. 465-3-6, les données strictement nécessaires issues du traitement mentionné au I sont remises au procureur de la République financier et ne sont pas conservées par l'Autorité des marchés financiers.
- ⑧ « Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.
- ⑨ « Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑩ « Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au premier alinéa du présent II.
- ⑪ « Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de

l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles la mise en œuvre du traitement mentionné au I à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire. Il prévoit encore les dispositions relatives aux droits des personnes.

- ⑫ « III. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dont les résultats sont transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ⑬ « IV. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis par le Gouvernement au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.
- ⑭ « Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme. »

## Article 2

- ① La sous-section 2 bis de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-8-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 621-8-5. – I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux articles L. 573-1, L. 573-7, L. 573-8, L. 573-9, L. 573-12, L. 573-15, L. 572-23, L. 572-24, L. 572-27 et L. 572-28 du code monétaire et financier, les personnels habilités par le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance biométrique les contenus publiquement accessibles et manifestement rendus publics par leurs auteurs sur les plateformes en ligne définies au i de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, y compris lorsque l'accès à ces contenus nécessite l'inscription à un compte. Aucune décision ne peut être fondée exclusivement sur ces traitements automatisés. Au titre de cette collecte, les

plateformes mentionnées ci-dessus ne peuvent opposer ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'elles ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public.

- ③ « L'Autorité des marchés financiers dispose également des moyens mentionnés au premier alinéa sur les plateformes en ligne définies au i de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, aux fins de détection des manquements et infractions d'abus de marché mentionnés aux articles 8, 10, 12, 14 et 15 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.
- ④ « II. – Les traitements mentionnés au I sont mis en œuvre par des personnels habilités par le secrétaire général en vue de procéder à la recherche des manquements mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I. Les données à caractère personnel issues de ces traitements mentionnés aux premier et deuxième alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, hormis le pôle d'expertise de la régulation numérique créé par le décret n° 2020-1102 du 31 août 2020, et à l'exception de la conception des outils de traitement des données.
- ⑤ « À l'occasion de l'engagement des opérations de collecte mentionnées au I, l'Autorité des marchés financiers transmet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la liste des opérations de collecte engagées afin de faciliter la mise en œuvre par la Commission des vérifications mentionnées au g) du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑥ « Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont détruites sans délai et au plus tard cinq jours après leur collecte.
- ⑦ « Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une

période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure de sanction, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure. Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

- ⑧ « Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑨ « Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au premier alinéa du présent II.
- ⑩ « Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire. Il prévoit encore les dispositions relatives aux droits des personnes.
- ⑪ « III. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dont les résultats sont transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ⑫ « IV. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis par le Gouvernement au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.
- ⑬ « Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme. »

### Article 3

- ① La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 621-10-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Pour la recherche sur internet des faits susceptibles de caractériser les manquements visés au II de l'article L. 621-15, les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les besoins de l'enquête ou du contrôle et afin d'accéder aux informations et éléments disponibles sur toute interface, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables. » ;
- ④ 2° Après l'article L. 621-13-9, il est inséré un article L. 621-13-10 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 621-13-10.* – Pour les besoins de la recherche sur internet des offres proposées par des opérateurs mentionnés à l'article L. 621-13-5 et de leur promotion en ligne et d'informations ayant une incidence sur le bon fonctionnement des marchés financiers, susceptibles de caractériser des abus de marché définis par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, les personnels habilités à cet effet par le secrétaire général peuvent, afin d'accéder aux informations et éléments disponibles sur toute interface, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les personnels habilités procèdent dans ces cas à leurs constatations. »

## Article 4

- ① Après l'article L. 621-10-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 621-10-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 621-10-3.* – I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, des enquêteurs spécialement habilités à cet effet par le ministre de la justice, sur proposition du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, peuvent être saisis par le procureur de la République financier ou recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires dans le cadre d'enquêtes ou d'informations judiciaires portant sur des délits relatifs aux atteintes à la transparence des marchés définis aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du même code.
- ③ « II. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis par le Gouvernement au

Parlement au plus tard dix-huit mois avant son terme. Un bilan définitif de l’expérimentation est transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. »

## Article 5

- ① Le livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :
  - ② 1° L’article L. 621-15 est ainsi modifié :
    - ③ 1° À la première phrase du deuxième alinéa du I, après la référence : « L. 465-3-6 » sont insérés les mots : « et du f) du II du présent article » ;
    - ④ 2° Le *h* du II est ainsi modifié :
      - ⑤ a) Après le mot : « informations », sont insérés les mots : « , communique des renseignements qu’elle sait inexacts, refuse » ;
      - ⑥ b) L’avant-dernière et la dernière occurrences du mot : « ou » sont supprimées ;
      - ⑦ c) À la fin, sont ajoutés les mots : « ou, dans le cadre d’une visite réalisée en application de l’article L. 621-12 du présent code, refuse de donner accès à des locaux dont la visite a été autorisée en application de l’article L. 621-12 du présent code » ;
      - ⑧ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
        - ⑨ « Avant toute notification des griefs pour des faits susceptibles de constituer le délit mentionné à l’article L. 642-2 du présent code, il est procédé conformément à la procédure prévue à l’article L. 465-3-6 du présent code. »
    - ⑩ 2° L’article L. 642-2 est ainsi modifié :
      - ⑪ a) Les mots : « de contrôle ou » sont supprimés ;
      - ⑫ b) Après la référence : « L. 621-9-2 », sont insérés les mots : « pour la recherche des abus de marché définis par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché » ;
      - ⑬ c) Sont ajoutés les mots : « dans le cadre d’une telle enquête » ;

- ⑯ 3° Après le même article L. 642-2, il est inséré un article L. 642-2-1 ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 642-2-1.* – Avant toute mise en mouvement de l'action publique pour l'application des peines prévues à l'article L. 642-2 du présent code, il est procédé conformément à la procédure prévue à l'article L. 465-3-6 du présent code. »

## Article 6

Au premier alinéa de l'article L. 621-20-4 du code monétaire et financier, le mot : « financier » est supprimé.

## Article 7

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 621-15 est complété par un VII ainsi rédigé :
- ③ « VII. – Une exemption totale ou une réduction de sanction est accordée par la commission des sanctions à la personne qui a commis un manquement aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II ou les offres au public de titres financiers irrégulières mentionnées au e du II, lorsque cette personne apporte des éléments d'information dont l'Autorité des marchés financiers ne disposait pas antérieurement et qui contribuent à identifier des personnes impliquées ou à établir la réalité de manquements susceptibles d'être sanctionnés au titre des règles susvisées.
- ④ « Le montant de la réduction de sanction accordée par la commission des sanctions est proportionné à la contribution apportée par la personne à l'établissement des manquements sanctionnés ou à l'identification des personnes impliquées. » ;
- ⑤ 2° Le chapitre V du titre VI du livre IV est complété par un article L. 465-3-7 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 465-3-7.* – Lorsque l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République financier dans les conditions prévues au

III de l'article L. 465-3-6, les dispositions de l'article 132-78 du code pénal sont applicables aux délits mentionnés par la présente section.

- ⑦ « Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal, la peine encourue est réduite de moitié. La même réduction s'applique à la peine d'amende encourue. »

## TITRE II

### SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES DE L'AMF

#### Article 8

- ① Après l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 4 *ter* ainsi rédigée :
- ② « Sous-section 4 *ter*
- ③ « Transaction simplifiée
- ④ « *Art. L. 621-14.* – Lorsque les services de l'Autorité des marchés financiers relèvent des faits susceptibles de constituer des manquements à des obligations déclaratives au profit de cette même autorité, prévues par les règlements européens ou les textes législatifs et réglementaires, le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peut adresser à la personne concernée un exposé des irrégularités constatées et une proposition d'accord de transaction simplifiée.
- ⑤ « Toute personne qui accepte la proposition du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers s'engage à verser au Trésor public la somme mentionnée dans l'accord de transaction simplifiée. Cette somme ne peut dépasser 30 000 €.
- ⑥ « L'accord conclu est soumis au collège qui peut décider de le valider.
- ⑦ « Les obligations déclaratives dont les manquements peuvent donner lieu à une procédure de transaction simplifiée et les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

## Article 9

- ① Après le II de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ② « *II bis.* – Dans les cas visés au II, le collège peut assortir son injonction d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet.
- ③ « L'astreinte est recouvrée par le comptable public et versée au budget de l'État.
- ④ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum et les modalités de liquidation de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution. »

## Article 10

- ① L'article L. 621-4 du code monétaire et financier est complété par un IV ainsi rédigé :
- ② « IV. – Le secret professionnel qui s'impose aux personnes visées au II ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Autorité des marchés financiers de rendre publics certains éléments objectifs tirés d'une procédure d'enquête, de contrôle ou de sanction, lorsque la publication de ces informations, faite dans le strict respect de la présomption d'innocence des personnes concernées, est rendue nécessaire soit par un impératif d'information des investisseurs, de bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers ou de protection de l'épargne investie dans les instruments financiers soit pour éviter ou mettre fin à la propagation d'informations parcellaires ou inexactes. »

## Article 11

- ① L'article L. 621-12 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « documents » sont insérés les mots : « et de tout support d'information et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptible d'être détenu ou d'être accessible ou disponible » ;
- ③ 2° La deuxième et la dernière phrases du troisième alinéa sont ainsi rédigées : « La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle

du juge qui les a autorisées. Celui-ci désigne le chef ou les chefs de service territorialement compétent, lesquels nomment autant d'officiers de police judiciaire que de lieux visités. Les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assister à ces opérations, d'y apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, et de tenir le juge informé du déroulement de ces opérations. Lorsque les opérations ont lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, le juge des libertés et de la détention ayant autorisé les opérations de visite et de saisie peut, pour en exercer le contrôle, se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national ou délivrer une commission rogatoire au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite. » ;

- ④ 3° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision définitive et irrévocable soit rendue. » ;
- ⑤ 4° Le treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision définitive et irrévocable soit rendue. »

## Article 12

- ① Le chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est complété par un article L. 621-8-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 621-8-5.* – Pour s'assurer du respect de la réglementation, le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peut imposer à tout professionnel entrant dans le champ de son contrôle de faire diligenter un audit par un prestataire indépendant dont il valide le choix. L'objet précis de l'audit est indiqué par écrit au professionnel. Le coût de l'audit est supporté par le professionnel. »

## TITRE III

### REFORCER L'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

#### Article 13

- ① I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
  - ② « Le rapporteur peut se faire communiquer par les administrations et organismes publics tous documents ou informations relatifs à la situation et à la capacité financières de la personne mise en cause. »
- ③ II. – Le I de l'article L. 135 F du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
  - ④ « Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers peut obtenir des informations et documents conformément au premier alinéa du I de l'article L. 621-9, à l'article L. 621-9-1, au premier alinéa de l'article L. 621-9-3, à l'article L. 621-10, au troisième alinéa du I de l'article L. 621-15, ainsi qu'à l'article L. 621-20-6 du code monétaire et financier. »

#### Article 14

Le c du III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « La commission des sanctions peut aussi prononcer l'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer un mandat social au sein d'une société dont les titres sont admis à la négociation et de négocier des instruments financiers pour compte propre ; ».

#### Article 15

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du 2° du I de l'article L. 621-9, les mots : « Les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du présent code ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération » sont remplacés par les

mots : « Les offres au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, de parts sociales de sociétés commerciales au sens de l’alinéa 2 de l’article L. 210-1 du code de commerce ou de parts sociales de sociétés coopératives au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l’article L. 512-1 du présent code » ;

- ③ 2° Au début du *j* du II de l’article L. 621-15, les mots : « Toute personne qui, sur le territoire français ou à l’étranger, s’est livrée à un manquement aux obligations relatives aux offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l’article L. 512-1 ou à l’article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération » sont remplacés par les mots : « Toute personne qui, sur le territoire français ou à l’étranger, s’est livrée à un manquement aux obligations relatives aux offres au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, de parts sociales de sociétés commerciales au sens du second alinéa de l’article L. 210-1 du code de commerce ou de parts sociales de sociétés coopératives au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, aux offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l’article L. 512-1 du présent code. »

## Article 16

- ① L’avant dernier alinéa de l’article L. 621-30 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après le mot : « recours », est inséré le mot : « principal » ;
- ③ 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ④ a) Après la première occurrence du mot : « recours », est inséré le mot : « principal » ;
- ⑤ b) Après le mot : « sanctionnée », sont insérés les mots « ou du président de l’Autorité des marchés financiers » ;
- ⑥ c) Le mot : « peut » est remplacé par les mots : « ou la personne sanctionnée peuvent » ;
- ⑦ d) Il est ajouté le mot : « incident ».